

Montréal, le 8 février 2023

Madame Mylène Vincent
Directrice générale et greffière-trésorière
Canton de Havelock
481, route 203
Havelock (Québec) J0S 2C0

N/Réf. : 1342 9865

Objet : Accusé de réception de la résolution du 6 février 2023 relative au maintien de la reconnaissance obtenue par le Canton de Havelock

Madame la Directrice générale,

Nous accusons réception de la résolution n° 2023-02-022, adoptée le 6 février 2023 par le conseil du **Canton de Havelock**.

L'article 29.2 de la *Charte de la langue française* prévoit qu'à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué conformément à la législation canadienne sur la statistique, l'Office québécois de la langue française doit transmettre un avis écrit à toute municipalité reconnue lorsqu'il constate qu'elle ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29.1. Cette condition est remplie lorsque plus de la moitié des résidents et des résidentes sont de langue maternelle anglaise. La reconnaissance obtenue par la municipalité lui est retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception de l'avis transmis par l'Office. La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte, avant cette échéance, une résolution à cette fin et qu'elle en avise l'Office sans délai.

Le 12 décembre 2022, l'Office vous a envoyé un avis écrit relatif aux données démolinguistiques de votre organisme, conformément à l'article 29.2 de la *Charte*. La résolution citée en objet ayant été adoptée avant l'expiration du délai de 120 jours, la reconnaissance de votre organisme est donc maintenue.

Nous demeurons évidemment disponibles pour répondre à toute question relative à l'application de la *Charte*.

Veillez recevoir, Madame la Directrice générale, nos salutations distinguées.

La Direction de la francisation
de l'Administration et du soutien
opérationnel